



C. PCT 1022

-76

Le 24 mars 2005

Madame,  
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2 a) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications relatives à l'instruction 406 des Instructions administratives du PCT sont promulguées en vertu de la présente circulaire.

Cette promulgation fait suite à la consultation tenue, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT, avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT, ou en tant qu'organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, par le biais de la circulaire C. PCT 1010. Le texte de l'instruction 406 modifiée (avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2005) figure dans le document PCT/AI/2 Rev.3, daté du 24 mars 2005, qui est joint à la présente. Les modifications sont celles proposées par la circulaire C.PCT 1010 (datée du 3 décembre 2004).

Cette modification de l'instruction 406 des instructions administratives, doit permettre au Bureau international de s'acquitter de son obligation légale de publication prévue à l'article 21, en publiant les demandes internationales sous forme électronique, une fois les systèmes techniques mis en place. La date précise à laquelle le Bureau international mettra en oeuvre la publication électronique sera déterminée par le Directeur général et sera publiée dans la *Gazette du PCT*.

/...

Les explications détaillées relatives à la manière dont le Bureau international entend mettre en oeuvre la publication électronique sont décrites ./.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Vice-directeur général

Pièces jointes : annexe – Format technique et méthodes pour la publication électronique des demandes internationales PCT  
document PCT/AI/2 Rev.3

*Format technique et méthodes pour la publication  
électronique des demandes internationales PCT  
(à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005)*

*Données concernées*

Dans un premier temps, toutes les demandes internationales PCT publiées depuis janvier 1997 et, le cas échéant, republiées depuis avril 1998, seront disponibles par le biais du système de publication électronique. Cette collection sera progressivement complétée de façon à inclure les demandes internationales PCT publiées de 1978 à ce jour.

*Méthodes d'accès et interface utilisateur*

À partir de l'entrée en vigueur de la publication totalement électronique, les demandes internationales seront disponibles sur le site Internet de l'OMPI par le biais de la Gazette électronique aujourd'hui disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.wipo.int/ipdl/fr/search/pct/search-struct.jsp>

Il est prévu que l'interface utilisateur de la Gazette électronique du PCT sera modifiée de manière à fournir au moins les caractéristiques suivantes :

- Possibilité de recherche par le numéro de la demande internationale PCT, le numéro de publication internationale ou tout autre critère actuellement disponible dans la Gazette électronique du PCT.
- Page de résultats – liste des demandes internationales PCT répondant au critère de recherche spécifié.
- Possibilité de visualiser le document complet au format PDF.
- Possibilité d'imprimer le document complet.
- Possibilité de télécharger le document complet (aux formats décrits ci-après).

Il convient de noter que ces caractéristiques sont déjà disponibles dans la Gazette électronique du PCT, à l'exception toutefois de la possibilité d'imprimer et de télécharger le document complet. D'autres caractéristiques, qui seront progressivement rendues accessibles lorsque les systèmes techniques du Bureau international permettront leur mise en œuvre, incluront la possibilité de vérifier les informations sur le statut juridique d'une demande et la possibilité de retrouver, le cas échéant, d'autres documents figurant dans le dossier d'une demande internationale publiée qui ne seraient normalement disponibles que sur la base d'une requête en accès au dossier selon la règle 94 du PCT.

### *Formats techniques*

Les demandes internationales publiées pourront être téléchargées au moyen des deux formats techniques suivants : PDF et XML.

Dans un premier temps, le format XML sera conforme aux formats décrits dans l'annexe F des instructions administratives du PCT, en particulier les définitions des types de documents (DTD) se conformeront à la "dtd demande-publiée-wo" qui est disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www.wipo.int/pct-safe/epct/schemaDocs/1.1/schemaDocs.htm>.

Il est prévu par la suite une évolution des produits électroniques de l'OMPI en fonction de la norme OMPI ST.36 nouvellement approuvée. Une fois cette évolution réalisée, les demandes publiées seront disponibles au format XML conforme à cette norme ST.36. Des informations complémentaires seront fournies en fonction des progrès de la mise en œuvre de la norme ST.36.

### *Demandes déposées électroniquement*

Le format technique de la publication électronique sera le même que la demande ait été déposée à l'origine sous forme électronique ou qu'elle ait été déposée sur papier puis, ultérieurement, convertie sous forme électronique. Pour ces demandes déposées sous forme électronique et intégralement en format à codage de caractères (XML), la conversion de pages images en format XML en utilisant un logiciel de reconnaissance de caractères (OCR) sera évidemment évitée autant que possible.

### *Listages de la ou des séquences*

À l'heure actuelle, les listages des séquences déposés sous forme électronique (en vertu de la partie 8 des instructions administratives ou déposés de façon électronique en vertu de la partie 7 des instructions administratives) sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI en vue de leur téléchargement sous forme électronique et ne sont pas publiés en tant que partie de la brochure sur papier.

Cette fonctionnalité sera intégrée ultérieurement à la Gazette électronique du PCT de sorte que les liens avec les listages des séquences sous forme électronique soient possibles directement depuis les demandes internationales auxquelles ils se rattachent. Les listages de séquences pourront être téléchargés séparément des autres éléments de la demande internationale publiée.

Dans un souci d'uniformité et de facilité d'utilisation, la méthode décrite ci-dessus sera également appliquée aux listages des séquences déposés seulement sur papier. En d'autres termes, les listages des séquences sur papier seront numérisés et mis à disposition à partir de la Gazette électronique du PCT, pour être lus ou téléchargés séparément.

### *Collection hebdomadaire*

La collection complète de toutes les demandes internationales publiées ou republiées concernant une semaine de publication déterminée sera également disponible sur DVD et, par la suite, disponible pour un téléchargement depuis le site Internet de l'OMPI en utilisant le File Transfer Protocol (FTP). Bien que ces produits soient disponibles gratuitement pour les États contractants du PCT, ils seront soumis à paiement d'une taxe pour les abonnés privés.

### *Copies pour les déposants*

À l'heure actuelle, une copie sur papier de chaque demande internationale publiée est adressée au déposant par le Bureau international. Cette copie n'est pas envoyée en vertu du règlement d'exécution ou des instructions administratives, mais comme un service rendu au déposant.

La copie sur papier sera remplacée par une simple notification informant que la demande a été publiée et donnant l'adresse Internet du système de publication en ligne où la demande publiée peut être trouvée. Sur demande, des copies sur papier continueront, naturellement, à être disponibles gratuitement pour le déposant.

### *Autres copies sur papier*

À l'heure actuelle, des copies sur papier sont disponibles pour le public moyennant le paiement d'une taxe de 15 francs suisses (CHF) par copie, majorée des frais d'expédition. Par ailleurs, des copies certifiées, sur papier, sont également disponibles pour un montant de 35 CHF, majoré des frais d'expédition.

Ce service continuera à s'appliquer sans changement de la taxe.

### *Niveaux du service*

Puisque la publication électronique deviendra la forme légale de publication faisant foi en vertu du PCT, certains niveaux de service doivent être respectés. Le système de publication sera disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine avec un minimum de coupures prévues aux fins de maintenance, autant que de besoin. Les demandes internationales publiées seront mises à disposition par le biais du système à la date de la publication.

[Fin de l'annexe]

# OMPI



PCT/AI/2 Rev.3

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 mars 2005

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

### **INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

*texte en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005*

1. Le présent document reproduit le texte de modifications, prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2005, de l'instruction 406 des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (voir le document PCT/AI/2 du 17 juin 2004). Les modifications qui figurent dans le présent document sont promulguées après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT.
2. Le texte des présentes modifications sera publié dans la *Gazette du PCT* n°13/2005 du 31 mars 2005. Le texte intégral du présent document est publié sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm); des exemplaires imprimés peuvent être obtenus auprès du Bureau international sur demande.

**MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES**

*(texte en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2005)*

**Instruction 406**

**Brochures**

- a) [Sans changement]
- b) Les brochures peuvent être publiées, aux fins de l'article 21, sur papier ou entièrement ou partiellement sous forme électronique.
- c) Les détails concernant la publication des brochures et la forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.